

# DECISION DCC 25-080 DU 13 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 07 juin 2024, sous le numéro 1148/202/REC-24, par laquelle l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Réseau des Organisations Non gouvernementales pour la Prévention Sanitaire, l'Assainissement à la Base et de la Défense des Consommateurs (ROPSAB-DC), 01 BP 2167 Cotonou, téléphones : 01 96 54 67 85 / 01 40 42 78 88, email : [ropsab2001@gmail.com](mailto:ropsab2001@gmail.com), représentée par son président, monsieur Hubert Inox Prosper AGBOTOME, introduit un recours contre le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (MISP) pour refus de délivrance du récépissé d'enregistrement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que, bien qu'ayant fourni l'ensemble des pièces demandées par le MISP, le récépissé de déclaration du réseau ne lui a toujours pas été délivré ;

**Qu'elle** demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le silence du MISP ;

cd



**Qu'en** réplique aux observations du Secrétaire général du MISp, elle signale, qu'elle se réjouit que les responsables actuels du ministère n'ont pas prétendu qu'il n'avait pas déposé de dossiers, mais ont simplement demandé à la Cour de rejeter sa demande qui ne serait juridiquement pas fondée ;

**Qu'elle** verse au dossier la lettre de dépôt des dossiers et la décision du tribunal ;

**Qu'elle** déclare s'être pourtant acquittée des frais d'enregistrement d'un montant de cent quarante mille (140 000) francs CFA versé en deux tranches de soixante-dix mille (70 000) francs CFA chacune, pour le compte de la préfecture et du MISp ;

**Qu'elle** relève que si son dossier a disparu et le récépissé ne lui a pas été délivré, c'est parce qu'elle a dénoncé un responsable au Chef de l'État et à la CRIET ;

**Qu'elle** ajoute que le dossier a été transmis à l'inspection générale du ministère, et peu de temps après, le responsable en cause a été arrêté en flagrant délit et condamné ;

**Qu'elle** précise, par ailleurs, que la décision du Conseil des ministres, du 29 novembre 2023, fait suite à ses plaintes adressées au Chef de l'État contre des ONG et associations, ce qui a conduit certains ministères à établir leurs rapports ;

**Considérant** qu'en réponse, le MISp, par l'organe de son Secrétaire général, après avoir rappelé les faits, observe que la requérante n'a pas présenté la correspondance du ministère lui notifiant le refus de délivrer le récépissé réclamé ;

**Qu'il** indique qu'en soumettant à la haute Juridiction l'appréciation de son supposé refus de délivrer le récépissé d'enregistrement, la requérante l'oblige à opérer un contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'il** soutient que la Cour ne saurait accéder à cette demande sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

ds



**Qu'en** conséquence, il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

**Qu'en** outre, il fait savoir que conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, seule une association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des départements, des communes, etc ;

**Qu'il** demande, dès lors, à la Cour de déclarer irrecevable le recours de la requérante pour défaut de qualité ;

**Qu'il** rappelle, par ailleurs, que les réformes ont fait du contrôle des produits périssables une compétence exclusive des structures de l'État, en application des dispositions de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et de la loi n°2016-25 du 4 novembre 2016 portant organisation de la concurrence au Bénin ;

**Qu'il** précise que dans ce sens, le Conseil des Ministres du 29 novembre 2023 a exhorté les opérateurs économiques et la population à la vigilance et à dénoncer tout contrevenant, tels les responsables de ROPSAB-DC, un réseau regroupant plusieurs ONG, afin qu'ils répondent de leurs actes devant les juridictions compétentes ;

**Qu'il** conclut, enfin, que la requête ne mentionne la violation d'aucune disposition de la Constitution ;

**Qu'en** conséquence, il demande à la haute Juridiction de débouter purement et simplement l'ONG ROPSAB-DC, représenté par monsieur Hubert Inox Prosper AGBOTOME, de ses prétentions ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et*

*ds*  
*BS*

*les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, la requérante soumet au contrôle de la Cour le silence du MISP pour lui délivrer un récépissé d'enregistrement ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité et échappe à la Cour, juge de la constitutionnalité ;

**Que**, dès lors, il y a lieu qu'elle decline sa compétence ;

*ds*  
*185*

## **EN CONSEQUENCE,**

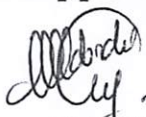
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hubert Inox Prosper AGBOTOME, président de l'Organisation Non Gouvernementale Réseau des Organisations Non gouvernementales pour la Prévention Sanitaire, l'Assainissement à la Base et de la Défense des Consommateurs, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**